



**ARRETE DU MAIRE**  
**Stationnement toupie et véhicule**  
**Place de l'Eglise et 11 Rue de l'Eglise**

**N°2025-T032**

**Le Maire de la Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE,**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils départementaux et des Maires) et R.411-25 (signalisation),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-3,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**Considérant** la demande formulée le 17 juin 2025 par l'entreprise NOUREAU, visant à faire stationner un camion toupie et des véhicules sur la place de l'Eglise afin de réaliser des travaux au 11 rue de l'Eglise, le 23 juin 2025 de 8h à 12h,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera interdite, à l'aide d'un panneau « Route barrée », sauf riverains, du n°7 au n°13 de la rue de l'Eglise, le 23 juin 2025 de 8h à 12h.

**Article 2 :** La circulation sera déviée dans les deux sens par la rue du Bourg, le chemin rural de Trotte Chien et le chemin de Pierre Menue.

**Article 3 :** La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise NOUREAU. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** L'entreprise NOUREAU devra veiller à laisser les lieux dans leur état d'origine à l'issue des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Monsieur le Maire,

Madame la Commandante de Gendarmerie,

L'entreprise NOUREAU,

Le SDIS,

La société R'Bus,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux des travaux et dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Saint-Nazaire-sur-Charente

Le 19 juin 2025.

Le Maire,

Sylvain GAURIER

